

## **ARRETE TEMPORAIRE**

portant réglementation de la circulation sur la **R.D. 275**  
Territoire de la commune de **MASLACQ**

**2025/DGAPID/GES/136**

-----

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur général adjoint chargé de la DGAPID et à MM. les chefs d'UTD,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant qu'en raison de travaux de modification des dispositifs de retenue sur l'ouvrage de l'A64 (PS719), génie civil et revêtement et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Direction du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale Gaves et Soubestre,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté de circulation abroge l'arrêté de circulation n° 2025/DGAPID/106 signé le 7 août 2025 et l'arrêté de circulation n° 2025/DGAPID/133 signé le 18 septembre 2025.

**ARTICLE 2** : A compter du lundi 29 septembre 2025 et jusqu'au vendredi 27 février 2026 (les jours ouvrés, de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés), la circulation sera réglementée par alternat avec une largeur roulable de 5 mètres minimum sur la R.D. 275 entre les P.R. 6+000 et 6+400, commune de MASLACQ.

La circulation sera régulée par feux tricolores précédés d'une signalisation d'approche (*en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 »*).

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**ARTICLE 3** : En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place.

**ARTICLE 4** : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de la société AXIMUM. En cas d'urgence, joindre la plateforme CONTAXIUM au 05.67.04.79.14 qui redirigera l'appel vers le Conducteur de travaux d'astreinte de la société AXIMUM.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours,
- ✓ M. le Maire de MASLACQ,
- ✓ M. le Président de la Communauté de Communes Lacq-Orthez,
- ✓ M. le Directeur du service des Transports, Région Nouvelle-Aquitaine,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale Gaves et Soubestre de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire Le Coeur de Béarn,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise AXIMUM,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

ORTHEZ, le 26 septembre 2025

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
L'Adjointe de l'UTD



Sandrine LAPORTE